

**CONVENTION RELATIVE À L'USAGE  
DE LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES**  
perçue par le Conservatoire du littoral  
pour les sites naturels de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du  
Cap Corse (n° 2B – 402, 408, 165)  
Communes de Centuri, Ersa et Rogliano

ENTRE

Le Conservatoire de l'Espace littoral et des rivages lacustres, ci-après désigné par « Le Conservatoire du littoral », établissement public à caractère administratif dont le siège est à Rochefort (17306), Corderie Royale, CS 10137, représenté par sa directrice, Agnès VINCE,

ET

La *Collectivité de Corse*, ci-après désignée par « le Gestionnaire », représentée par *le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI*, Gestionnaire des sites naturels de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du Cap Corse, propriétés du Conservatoire du littoral par convention du 02/10/2018 ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**EXPOSÉ**

L'article 48 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué une taxe due par les entreprises de transport public maritime et assise sur le nombre de passagers embarqués à destination de certains espaces naturels protégés, notamment les réserves naturelles et les terrains du Conservatoire du littoral.

L'article L.321-12 du code de l'environnement renvoie aux dispositions de l'article 285 quater du code des douanes, modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui prévoit que « Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination : (...) d'un site du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur lequel il a instauré une servitude de protection, en application de l'article L. 322-1 du livre III du même code. (...) La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé et est affectée à la préservation de celui-ci. A défaut, elle peut être perçue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour les sites qui le concernent (...). »

Les modalités d'application sont précisées aux articles R.321-11 à D.321-15 du code de l'environnement.

Les sites de la Pointe du Cap Corse (Capense, Capu Biancu et Pointe du Cap Corse) font partie de la liste des destinations concernées par cette disposition législative en application de l'Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes. Le Conservatoire du littoral est la personne destinataire de 100 % du produit net de ladite taxe en application de l'article D321-15 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des encaissements perçus par le Conservatoire du littoral au titre de la taxe sur les passagers maritimes (TPM) et de son reversement pour tout ou partie au Gestionnaire des sites de Capu Biancu, Capense et de la Pointe du Cap Corse, aux fins de préservation du site relevant du Conservatoire du littoral.

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRES ET OPÉRATIONS ÉLIGIBLES**

Sont éligibles, au titre de la présente convention, les opérations entrant dans l'ensemble du périmètre d'intervention relevant du Conservatoire du littoral sur les sites de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du Cap Corse.

Le DOCOB Natura 2000 de la zone spéciale de conservation « Cap Corse Nord et îles Finocchiarola, Giraglia, Capense (côte de Macinaggio à Centuri) », approuvé par arrêté préfectoral 2011300-0007, fixe les objectifs de gestion et sert de référence pour établir les programmes annuels d'activités.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **a) Obligations du Conservatoire du littoral**

Le Conservatoire du littoral reverse chaque année au Gestionnaire tout ou partie des sommes perçues au titre de la taxe sur les passagers maritimes, afin de contribuer aux objectifs de gestion définis ci-dessus.

Le Conservatoire du littoral peut conserver une partie de la taxe pour des actions, liées à la protection du site, dont il assure la maîtrise d'ouvrage directe.

Le Conservatoire du littoral transmettra au Gestionnaire le montant de la taxe Barnier de l'année N-1 ainsi que l'avenant correspondant au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Ce reversement s'effectue dans la limite, d'une part des dépenses réalisées l'année précédente pour des opérations éligibles, et d'autre part des sommes perçues disponibles et non reversées au cours des trois dernières années.

### **b) Obligations du Gestionnaire**

Le Gestionnaire établit chaque année un programme prévisionnel d'actions en concertation avec la délégation de rivages du Conservatoire. Il exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, les actions ou travaux afférents.

Le programme exécuté en *2021 et 2022* figure en annexe de la présente convention. Les programmes exécutés les années suivantes sont annexés à la convention par voie d'avenant.

Au terme de l'année d'exécution du programme, le Gestionnaire en présente, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu technique et financier, accompagné des éléments justifiant les montants de dépenses réalisées (factures d'entreprises ou, pour les opérations effectuées en régie, récapitulatif des dépenses supportées certifié exact par le payeur régional de Corse).

Le Gestionnaire s'efforce de ne pas laisser s'accumuler dans les comptes du Conservatoire sur plusieurs exercices des sommes en attente de reversement. A cette fin, il est prévu que les sommes encaissées en année n-4 (ou antérieure) et non reversées sont conservées par le Conservatoire du littoral.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA TAXE REVERSÉE AU GESTIONNAIRE**

Le montant affecté aux opérations réalisées en *2021 et 2022* figure en annexe. Les montants pour les années suivantes sont arrêtés par voie d'avenant.

**ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La somme définie en annexe sera versée au Gestionnaire après signature de la convention et de chaque avenant, sur présentation du justificatif financier des opérations réalisées sur le compte

*(inscrire l'IBAN et joindre le RIB).*

**ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de **6 ans** qui commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier **2023** pour s'achever le 31 décembre **2028**.

**ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le changement de Gestionnaire justifie de plein droit la résiliation de la convention.

Hormis cette situation, la résiliation de la convention ne peut intervenir avant son terme normal sauf accord des deux parties, qui devra faire l'objet d'un avenant de résiliation.

La date anticipée de résiliation ne pourra avoir lieu avant le 31/12 de l'année suivante pour procéder au reversement du montant de la taxe correspondant aux travaux de l'année en cours.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions définies par la présente convention devra être effectuée par voie d'avenant.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout litige afférent aux obligations nées de la présente convention, l'interprétation ou exécution des présentes et de leur suite, relèvera exclusivement du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le .....

En ..... exemplaires originaux.

La Directrice du  
Conservatoire du littoral,  
Agnès VINCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse,  
Gilles SIMEONI

**ANNEXE** *(complétée par avenants annuels)*

**BILAN D'UTILISATION 2021 et 2022**

**DE LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES**

**1. Montant total de la taxe perçue par le Conservatoire du littoral, disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 37 768,87 €**

**2. Bilan d'utilisation de la taxe pour les années 2021 et 2022**

*(renvoi à un document joint, ou exemples de postes de travail, à compléter par les montants) :*

- *Entretien et maintenance (propreté, chemins, équipements...)*
- *Gestion et restauration du site (maintien de milieux ouverts, gestion dunaire, gestion hydraulique de zones humides...)*
- *Surveillance, police*
- *Suivi naturaliste et observations*
- *Accueil du public et animations pédagogiques*
- *Relations publiques, concertation*

Montant total réalisé : €

Pièces à joindre pour la demande de versement : factures d'entreprises ou, pour les actions et travaux effectués en régie, récapitulatif des dépenses supportées certifié exact par le comptable de la collectivité ou trésorier de l'association.

**3. Montant reversé au Gestionnaire en 2023 : 37 768,87 €**

## ANNEXE

ARRIVÉ LE  DÉPART LE  
27 FEV. 2024  
6 SELTB

**BILAN D'UTILISATION 2021-2022 (CAPENSE, CAPU BIANCU ET POINTE DU CAP CORSE)  
DE LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES,  
OUVRANT DROIT AU REVERSEMENT A LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Montant total de la taxe perçue par le Conservatoire du littoral, disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre des années 2021 et 2022 : 37 768,87 €

Montant reversé au Gestionnaire en 2021 et 2022 : 37 768,87 €

Le taux horaire moyen pour l'année 2021 s'élève à 28,20 €

NATURE DES DEPENSES 2021			TOTAL	MONTANT TTC EN €
<b>Masse salariale</b>				
<b>Entretien et maintenance (propreté, chemins, équipements, ...)</b>	Débroussaillage linéaire	150 heures	30 000 mètres de sentier (1000 mètres par jour / 5 heures par jour / 30 jours) = 150 heures	4 230,00
	Coupe douce	75 heures	30 000 mètres de sentier (2000 mètres par jour / 5 heures par jour / 15 jours) = 75 heures	2 115,00
	Retrait de plantes invasives	10 heures	300 m <sup>2</sup> soit 10 heures	282,00
	Ramassage de déchets	60 heures	9 230 litres soit 60 heures	1 692,00
	Signalétique restaurée/remplacée	20 heures	10 panneaux * 2 heures par panneaux soit 20 heures	564,00
<b>Gestion et restauration du site (maintien des milieux ouverts, gestion hydraulique de zones humides, ...)</b>	Débroussaillage surfacique	50 heures	15 000 m <sup>2</sup> (15 000 m <sup>2</sup> par jour / 5 heures par jour / 10 jours) = 50 heures	1 410,00
	Restauration/pose de ganivelles	20 heures	80 mètres linéaires (20 mètres par jour / 5 heures par jour / 4 jours) = 20 heures	564,00
	Entretien plateforme	50 heures	5 100 mètres linéaires (500 mètres par jour / 5 heures par jour / 10 jours) = 50 heures	1 410,00

<b>Suivi naturaliste et observations</b>	Suivi scientifique	110 heures	22 jours (22 jours / 5 heures par jour) = 110 heures	3 102,00
<b>Fréquentation/ Comptage</b>	Suivi de fréquentation	84 heures	12 journées * 7 heures par jour = 84 heures	2 368,80
<b>Surveillance, police</b>	Police de l'Environnement	159 heures	159 interventions * 1 heure = 159 heures	4 483,80
<b>Accueil du public et animation pédagogique</b>	Chapelle Santa Maria	-		
<b>Relations publiques, concertation, suivi des conventions</b>	Suivi des conventions	24 heures	6 jours * 4 heures = 24 heures	676,80
<b>TOTAL DEPENSES 2021</b>				<b>22 898,40</b>

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttrice generale aghjunta / La directrice générale adjointe  
Audrey ANTONETTI GIACOBBI

**Le taux horaire moyen pour l'année 2022 s'élève à 27,75 €**

<b>NATURE DES DEPENSES 2022</b>			<b>TOTAL</b>	<b>MONTANT TTC EN €</b>
<b>Masse salariale</b>				
<b>Entretien et maintenance (propreté, chemins, équipements, ...)</b>	Débroussaillage linéaire	150 heures	30 000 mètres de sentier (1000 mètres par jour / 5 heures par jour / 30 jours) = 150 heures	4 162,50
	Coupe douce	75 heures	30 000 mètres de sentier (2000 mètres par jour / 5 heures par jour / 15 jours) = 75 heures	2 081,25
	Retrait de plantes invasives	5 heures	180 m <sup>2</sup> soit 5 heures	138,75
	Ramassage de déchets	50 heures	7300 litres soit 50 heures	1 387,50
	Signalétique restaurée/remplacée	38 heures	19 panneaux * 2 heures par panneaux soit 38 heures	1 054,50
	<b>Gestion et restauration du site (maintien des milieux ouverts, gestion hydraulique de zones humides, ...)</b>	Débroussaillage surfacique	70 heures	17 500 m <sup>2</sup> (15 000 m <sup>2</sup> par jour / 5 heures par jour / 10 jours) = 50 heures
Restauration/pose de ganivelles		30 heures	120 mètres linéaires (20 mètres par jour / 5 heures par jour / 6 jours) = 30 heures	832,50
Entretien plateforme		65 heures	6500 mètres linéaires (500 mètres par jour / 5 heures par jour / 13 jours) = 65 heures	1 803,75
<b>Suivi naturaliste et observations</b>	Suivi scientifique	120 heures	24 jours (24 jours / 5 heures par jour) = 120 heures	3 330,00
<b>Fréquentation, comptage</b>	Suivi de fréquentation	196 heures	28 journées * 7 heures par jour = 196 heures	5 439,00
<b>Surveillance, police</b>	Police de l'Environnement	103 heures	103 interventions * 1 heure = 103 heures	2 858,25
<b>Accueil du public et animation pédagogique</b>	Chapelle Santa Maria	-		



<b>Suivi naturaliste et observations</b>	Suivi scientifique	110 heures	22 jours (22 jours / 5 heures par jour) = 110 heures	3 102,00
<b>Fréquentation/ Comptage</b>	Suivi de fréquentation	84 heures	12 journées * 7 heures par jour = 84 heures	2 368,80
<b>Surveillance, police</b>	Police de l'Environnement	159 heures	159 interventions * 1 heure = 159 heures	4 483,80
<b>Accueil du public et animation pédagogique</b>	Chapelle Santa Maria	-		
<b>Relations publiques, concertation, suivi des conventions</b>	Suivi des conventions	24 heures	6 jours * 4 heures = 24 heures	676,80
<b>TOTAL DEPENSES 2021</b>				<b>22 898,40</b>

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

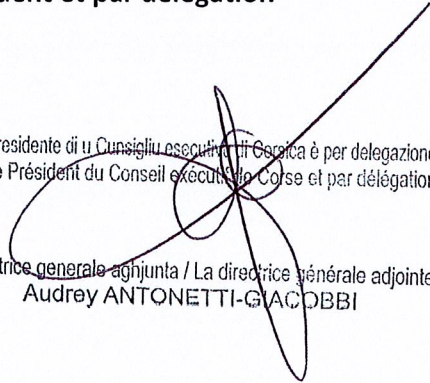
A direttore generale aghjunta / La directrice générale adjointe  
Audrey ANTONETTI-GIASOBBI

<b>Relations publiques, concertation, suivi des conventions</b>	Suivi des conventions	28 heures	7 jours * 4 heures = 28 heures	777,00
<b>TOTAL DEPENSES 2022</b>				<b>25 807,50</b>
<b>TOTAL DEPENSES 2021 et 2022</b>			<b>48 705,90</b>	

**Pour le Président et par délégation**

Pè u Presidente di u Consigliu esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttore generale aghjunta / La directrice générale adjointe  
Audrey ANTONETTI-GIACOBBI



**Le Payeur régional**

LE PAYEUR DE CORSE  
Martine STAEBLER

16/2/2024

Direction Régionale des Finances Publiques  
de Corse  
Palais de Corse  
Quartier Saint Joseph  
20 000 Ajaccio